CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA), du 19 janvier 2000, est modifié comme suit :

Art. 17, al. 1 chiffre 9 (nouveau)

9.	Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs……..	25	25

Art. 17, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

[2]Pour les projets de développement régional, la remise en état périodique d'améliorations structurelles et les autres mesures d'améliorations structurelles définies dans l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 2 novembre 2022 (ordonnance sur les améliorations structurelles), notamment celles visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux, le montant des subventions dépend des tarifs, conditions et limites fixés dans cette ordonnance.

[3]Lorsqu'une mesure collective d'améliorations foncières comprend des travaux pour lesquels des taux différents sont prévus, le plus élevé d'entre eux est applicable.

Art. 17a (nouveau)

[1]La constitution de vergers haute-tige adaptés à la station comprenant entre 10 et 30 arbres est soutenue par une contribution de 150 francs par arbre planté, par requérant et par année. Ces vergers doivent dans la mesure du possible être localisés hors des surfaces d'assolement (SDA).

[2]Tant le propriétaire de la parcelle concernée que son éventuel exploitant doivent avoir donné leur accord.

[3]Les espèces indigènes d'arbres fruitiers à pépins et à noyau adaptées à la station sont les pommiers, les poiriers, les cognassiers, les pruniers, les cerisiers, les noyers et les châtaigniers.

[4]La densité d’arbres plantés doit être de 30 à 100 arbres par hectare.

[5]L’accord de la commune concernée et celui de l’office des améliorations structurelles sont requis avant toute plantation d’arbres dans un secteur drainé.

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

[2]À cet effet, elle s'inspire des critères du guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole (annexe de l'ordonnance fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1993).

Art. 39a, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]Le sort des copropriétés dépendantes au sens de l'article 95 de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF), du 23 septembre 2011, peut faire l'objet d'une enquête en début de syndicat, en même temps que les états de propriété. L'estimation de la valeur de ces copropriétés peut alors intervenir indépendamment de celle des autres terrains compris dans le périmètre.

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]Les subventions sont accordées selon les termes de l'ordonnance sur les améliorations structurelles.

Art. 52, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

[2]Leur montant dépend des tarifs, conditions et limites fixés dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles.

[4]Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 1’000 francs, les constructions concernées ne sont pas subventionnées.

Art. 52a (nouveau)

[1]La pose de panneaux solaires photovoltaïques est obligatoire sur les bâtiments agricoles lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le bâtiment est subventionné au sens de la législation sur les améliorations structurelles dans l’agriculture ;

b) la surface brute au sol du bâtiment est de 200 m^2 ou plus ;

c) l’installation est économiquement supportable pour l’exploitant.

[2]La puissance générée par l’installation doit au moins être égale à 100 watts par mètre carré de surface brute au sol du bâtiment.

[3]Pour les installations solaires qui répondent aux exigences des alinéas 1 et 2, un soutien d’un montant forfaitaire de 8'000 francs par installation peut être versé pour autant qu’elles aient donné droit à une subvention fédérale.

Art. 52b (nouveau)

Pour toute nouvelle construction ou rénovation importante, le projet devra comprendre, au stade de la demande de permis de construire, la mise en œuvre de mesures propres à réduire de manière significative les émissions d'ammoniac, telles qu'elles ressortent du module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture « constructions rurales et protection de l'environnement », édité par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Art. 74, al. 3 (abrogé)

[3]*Abrogé.*

Art. 80, al. 1 let. a (nouvelle teneur)

[1]Le service peut accorder pour de justes motifs des autorisations de désaffectation et de morcellement, notamment :

a) dans les cas prévus aux articles 66 et 68 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles ;

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1er janvier 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 février 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
F. NATER	S. DESPLAND